

## **SERVICES**

Il s'agit du premier accord international portant sur l'échange de services, de biens et d'investissements.

Le secteur des services constitue le secteur de l'économie dont la croissance est la plus rapide, tant au Canada qu'aux États-Unis, et où les échanges commerciaux ne cessent de se multiplier.

L'Accord établit une série exhaustive de règles inédites en vertu desquelles chaque partie accordera aux services de l'autre un traitement aussi équitable qu'à ses propres services, dans les cas où des lois et des règlements ultérieurs viendraient à s'y appliquer. Les deux parties se pencheront sur les restrictions commerciales découlant de pratiques restrictives dans des secteurs donnés.

L'Accord contient des dispositions particulières concernant le tourisme, les services améliorés de télécommunications et les services informatiques, et il en propose d'autres pour les services de transport. Il reste à formuler, à la satisfaction des deux parties, des normes et des règles d'accréditation régissant la prestation de services professionnels, et les services d'architectes constituent le premier cas qu'il faudra examiner.

L'interdépendance et l'internationalisation des marchés financiers font ressortir les dispositions de l'Accord relatives aux services financiers. Les deux pays conviennent de maintenir les droits et les privilèges dont bénéficient déjà leurs institutions respectives faisant affaires dans l'autre pays, et ils s'efforceront d'élargir l'accès aux services et d'augmenter les débouchés concurrentiels conformément aux exigences réglementaires et aux règles de prudence.

L'Accord prévoit d'accroître et de faciliter l'accès aux frontières ainsi que l'admission temporaire des personnes s'occupant du commerce des biens et des services.

## **INVESTISSEMENTS**

Les deux pays conserveront leurs lois, leurs règlements, leurs politiques et leurs pratiques, par exemple les restrictions applicables à l'énergie, aux transports aériens, aux télécommunications et aux industries culturelles. Ils ont cependant convenu d'étendre le